

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

**RÉF. 159/2024/69303/01:1**

**DATE DU CONTRÔLE** 17/06/2024 (14:00 - 15:25) **AGENT VISITEUR** Stéphane Hanchir  
**ADRESSE DU CONTRÔLE** Rue de Villance 96 - 6890 Libin **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

|                                    |                                                                                                                           |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adresse de l'installation          | Rue de Villance 96 - 6890 Libin                                                                                           |
| Type de locaux                     | Unité d'habitation (maison)                                                                                               |
| Propriétaire                       | Non communiqué                                                                                                            |
| Responsable des travaux            | Non communiqué                                                                                                            |
| Dérogations applicables/appliquées | Installations électriques domestiques anciennes (8.2.1.)<br>Installations électriques domestiques anciennes RGIE (8.2.2.) |

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

|                                                 |                                               |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | ORES ASSETS                                   |
| Code EAN                                        | non communiqué                                |
| Numéro du compteur                              | 860483                                        |
| Index jour/nuit                                 | 029389,6/                                     |
| Type de coupure générale                        | Disjoncteur                                   |
| Câble compteur - tableau                        | vvb indéterminé, fusible impossible à retirer |
| Tension nominale de service                     | 3x400V + N - AC                               |
| Courant nominal de la protection de branchement | 27A                                           |

### › CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Pas OK      | Nombre de tableaux | 2 | Nombre de circuits | 1 + 2 |
|-----------------------------------------------------------|-------------|--------------------|---|--------------------|-------|
| <b>Circuits</b>                                           | 1xtri       | 2xmono             |   |                    |       |
| <b>Protection</b>                                         | 20A 3000    | 16A 3000           |   |                    |       |
| <b>Section (mm²)</b>                                      | indéterminé | 2,5mm²             |   |                    |       |
| <b>Conclusion</b>                                         | Pas OK      | OK                 |   |                    |       |

|                                                            |               |                                                 |        |
|------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------|--------|
| Type d'électrode de terre                                  | Pas présente  | Dispositif différentiel de tête                 | absent |
| Résistance de dispersion de la prise de terre ( $\Omega$ ) | Pas mesurable | Dispositif différentiel supplémentaire          | absent |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE         | Pas OK        | Fixation/Etat/Détérioration matériel            | Pas OK |
| Test de continuité                                         | Pas concluant | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   | Pas OK |
| Contrôle boucle de défaut                                  | Pas concluant | Protection contre les contacts directs          | Pas OK |
| Protection contre les contacts indirects                   | Pas OK        | Résistance générale d'isolement ( $M\Omega$ )   | neant  |
|                                                            |               | Adéquation DPCDR – prise de terre               | Pas OK |
|                                                            |               | Adéquation protections surintensités – sections | Pas OK |

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans **toutes les pièces**

## CONCLUSION : NON CONFORME



A la date du 17/06/2024, l'installation électrique de Rue de Villance 96 - 6890 Libin n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.  
Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.  
L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 159/2024/69303/01:1

### > LISTE DES INFRACTIONS

- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.
- Le tableau est (en partie) abîmé. - 9.5.
- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. - 4.2.4.3.
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. - 4.4.1.5.
- L'interdiction de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou indirects, ou tout système de protection de l'installation électrique, n'est pas respectée. - 9.5.
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre. - 3.1.3.3.a
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Un ou des socles de prises sont munies uniquement de contacts latéraux de terre (prise dite Schuko). - 5.3.5.2.
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Il faut revoir la fixation d'un/des luminaire(s)
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.

### > DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

Le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

L'acheteur est tenu :

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 159/2024/69303/01:1

› ANNEXES

Autre(s)





## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 159/2024/69303/01:1

### › ANNEXES

Autre(s)





## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 159/2024/69303/01:1

› ANNEXES

Autre(s)





## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 159/2024/69303/01:1

› ANNEXES

Autre(s)





## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 159/2024/69303/01:1

› ANNEXES

Autre(s)





## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 159/2024/69303/01:1

› ANNEXES

Autre(s)





# NOTE D'INFORMATION

## Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

### ■ Dès que le compromis est signé :

#### Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - la date du PV de la visite de contrôle
  - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

#### **Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

### ■ Dès que l'acte de vente est signé

#### Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

#### **Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :**

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

#### **Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

#### Pour de plus amples informations

##### **SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

**Adresse :** Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

**Tél. :** 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>